



FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Couple

Contrat et obligations

Personne

#COUPLE

● Promouvoir l'infidélité n'est pas interdit !

Dans un arrêt du 16 décembre 2020, la Cour de cassation a approuvé la cour d'appel de Paris d'avoir refusé de prononcer l'interdiction d'une campagne publicitaire du site de rencontres extraconjugales Gleeden.com.

En 2015, la société éditrice du site avait lancé une campagne d'affichage sur les autobus, à Paris et en Île-de-France. Sur ces affiches figurait une pomme croquée accompagnée de la phrase de présentation suivante : « Le premier site de rencontres extraconjugales ». D'autres affiches ont été placardées dans les transports parisiens avec des slogans tels que « Tromper son mari, ce n'est pas la fin du monde », « Par principe, nous ne proposons pas de carte de fidélité » ou encore « C'est parfois en restant fidèle qu'on se trompe le plus ». Aussi la Confédération nationale des associations familiales catholiques (CNAFC) a-t-elle assigné la société éditrice du site devant le tribunal de grande instance de Paris, afin de faire juger nuls pour cause illicite les contrats conclus entre la société et les utilisateurs du site et de voir interdire les publicités faisant référence à l'infidélité.

À l'appui de ses demandes, la CNAFC invoquait l'existence du devoir de fidélité entre époux (C. civ., art. 212) et le caractère illicite des contrats et activités reposant sur la violation de ce devoir. Sans succès.

Les juges d'appel, notamment, ont estimé que l'adultère constitue une faute civile invocable uniquement par un des époux contre l'autre dans le cadre d'une procédure de divorce. Dès lors, encourager à la violation du devoir de fidélité ne saurait être une activité illicite, pas plus que faire la promotion de sites facilitant une telle violation. Interdire un tel message publicitaire serait d'ailleurs une « atteinte disproportionnée à la liberté d'expression qui occupe une place éminente dans une société démocratique ».

La Cour de cassation acquiesce : « Ayant ainsi fait ressortir l'absence de sanction civile de l'adultère en dehors de la sphère des relations entre époux, partant, l'absence d'interdiction légale de la promotion à des fins commerciales des rencontres extraconjugales, et, en tout état de cause, le caractère disproportionné de l'ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression que constituerait l'interdiction de la campagne publicitaire litigieuse, la cour d'appel a, par ces seuls motifs [...] légalement justifié sa décision ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



→ Civ. 1^{re}, 16 déc. 2020, n° 19-19.387

#CONTRAT ET OBLIGATIONS

● Séjour en EPHAD : exclusion du louage de chose

Le contrat de séjour, au sens de l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, est exclusif de la qualification de contrat de louage de chose, ce qui écarte notamment l'application du régime spécial de responsabilité du locataire en cas d'incendie.

En l'espèce, un contrat de séjour avait été conclu entre une personne âgée et une société exploitant un EPHAD. Un incendie, dont l'origine est demeurée indéterminée, s'étant déclaré dans la chambre de la résidente, l'assureur de cette dernière a été assigné en réparation des dommages causés par le sinistre par la société (et son assureur subrogé dans ses droits) sur le fondement de l'article 1733 du code civil. Aux termes de celui-ci, en présence d'un contrat de louage de chose, le locataire répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que ce dernier est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine. La cour d'appel a fait droit à cette demande, en affirmant, pour faire application du régime du louage de chose s'agissant de la responsabilité du locataire

→ Civ. 3^e, 3 déc. 2020, n° 20-10.122

↳ en cas d'incendie, qu'« un EPHAD [...] consiste à la fois en une prestation d'hébergement relevant du contrat de louage et en prestations de services et de soins, nécessitant qu'il soit fait une application distributive de régimes différents, les obligations mises à la charge des parties coexistant dans la relation contractuelle ». La Cour de cassation exerce sa censure. Rappelant que « le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer », elle affirme que « le contrat de séjour au sens de l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles est exclusif de la qualification de contrat de louage de chose ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#PERSONNE

● Notification d'un indu à une personne sous curatelle

Lorsqu'un majeur est placé sous une mesure de curatelle, un organisme de sécurité sociale souhaitant récupérer un indu doit notifier sa demande à la fois au majeur et à son curateur.

Conformément aux dispositions de l'article 467 du code civil, toute signification faite à un majeur sous curatelle doit également l'être à son curateur. Tel est notamment le cas lorsqu'un organisme de sécurité sociale souhaite récupérer un indu, ainsi qu'en atteste un arrêt du 16 décembre 2020.

Une personne avait été placée sous curatelle pour une période du 1^{er} novembre 2011 au 30 avril 2013. Durant le temps de la protection, la Caisse centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône notifia au majeur protégé un indu de 8 300,70 € au titre des arrérages d'une allocation supplémentaire d'invalidité à taux réduit. Le 27 août 2014, le majeur contesta devant le tribunal des affaires de sécurité sociale la décision de la commission de recours amiable ayant estimé bien fondée la demande de la caisse. Le 28 juin 2016, cette dernière saisit cette même juridiction d'une demande en répétition de l'indu. Les instances furent donc jointes. La cour d'appel d'Aix-en-Provence rejeta la demande en répétition de l'indu faute de notification de ce dernier au curateur du majeur protégé en temps utile, c'est-à-dire au moment de l'envoi du premier courrier notifiant la demande. La caisse de sécurité sociale se pourvut alors en cassation en arguant que la lettre du 6 novembre 2013 n'avait pas à être notifiée au curateur. La Cour de cassation statue néanmoins dans le même sens que les juges d'appel : la notification était bien affectée de nullité et l'action en recouvrement des prestations indues devait être rejetée.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

.....
→ Civ. 1^{re}, 16 déc. 2020,
n° 19-13.762
.....



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.